



PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025

Monsieur le Maire ouvre la séance et énonce les procurations.

Monsieur RECORIS est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre de passage des délibérations à partir de la 2^{ème} délibération et de délibérer en premier lieu sur les affaires scolaires afin de libérer Monsieur LANGLOIS qui est attendu à la Maison pour Tous.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/1.

Réf : Secrétariat Général -Elodie Elias – 9.1

OBJET : DEMANDE D'HONORARIAT AUPRES DE MONSIEUR LE PREFET DE LA GIRONDE POUR MONSIEUR PIERRE DUCOUT, ANCIEN MAIRE - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose,

L'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat dans le département que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires, maires délégués et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal ».

Monsieur Pierre DUCOUT a, pendant 53 ans, activement participé au développement de la commune. En effet, il a été conseiller municipal dès 1971 puis Maire de la commune de 1972 à 2025.

Il a par ailleurs été Conseiller général de 1982 à 2001, Vice-Président du Conseil Général de 1988 à 1998 et Député de la Gironde de 1988 à 2007. Il est également Président de la Communauté de Communes Canéjan/Cestas puis Jalle-Eau Bourde depuis 2000.

Au cours de ses mandats, Pierre DUCOUT a occupé de nombreuses fonctions au niveau local et national dans les domaines de l'eau, l'environnement, l'énergie et l'urbanisme.

Il a également été nommé Chevalier de l'Ordre Nationale de la Légion d'Honneur en 2013 (décret du 31 décembre 2012).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déposer, auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, une demande tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Pierre DUCOUT, conformément à l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 24 voix pour (M. DUCOUT ayant quitté la salle, ne participe pas au vote) et 4 abstentions (Groupe Demain CESTAS).

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Autoriser le Maire à demander à Monsieur le Préfet, de conférer l'honorariat à Monsieur Pierre DUCOUT, ancien Maire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECORs



LE MAIRE

Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/1.

Réf : Secrétariat Général -Elodie Elias – 9.1

OBJET : DEMANDE D'HONORARIAT AUPRES DE MONSIEUR LE PREFET DE LA GIRONDE POUR MONSIEUR PIERRE DUCOUT, ANCIEN MAIRE - AUTORISATION.

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il rappelle que Monsieur Pierre DUCOUT répond à l'ensemble des critères selon les dispositions du Code Général des Collectivités Locales pour obtenir cet honorariat. Une demande va être adressée à la Préfecture.

Ce dernier prend la parole et se dit honorer par ce geste de reconnaissance et de sympathie. Il continuera d'assumer ses responsabilités jusqu'au mois de mars et au-delà, de suivre avec grand intérêt ce qui se passera dans la commune.

La délibération est adoptée par 24 voix pour et 4 abstentions (Groupe Demain Cestas) (Monsieur DUCOUT ayant quitté la salle ne participe pas au vote)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/2.

Réf : Secrétariat Général -Elodie Elias – 5.7.8

OBJET : DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A COMPTER DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire expose,

L'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en déterminant un nombre maximum et une répartition démographique des sièges.

Le VII du même article dispose que « au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Les prochaines élections municipales auront lieu en mars 2026, il convient donc d'arrêter la répartition des sièges entre les communes membres.

La composition du conseil communautaire peut être déterminée, soit en suivant les règles de droit commun, soit en y dérogeant par un accord local. Ce dernier est constaté par la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la 1/2 de la population totale de celles-ci ou de la 1/2 des conseils municipaux des communes intéressées, représentant les 2/3 de la population totale conformément à l'article L5211-6-1-I-2° du code général des collectivités territoriales.

La représentation des communes membres tient compte des dispositions de l'article L5211-6-1-I-2° qui précisent :

- prise en compte de la population de chaque commune
- chaque commune dispose au moins d'un siège
- aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges

Il vous est donc proposé d'arrêter la composition du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux comme suit :

- Canéjan : 6 conseillers
- Cestas : 14 conseillers
- Saint Jean d'Illac : 8 conseillers

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1,

Vu la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Adopte la composition du Conseil Communautaire déterminée comme suit :
 - Canéjan : 6 conseillers
 - Cestas : 14 conseillers
 - Saint Jean d'Illac : 8 conseillers
- Charge le Maire de notifier la présente délibération aux communes de Canéjan et de Saint Jean d'Illac, à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde ainsi qu'au Préfet de la Gironde.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECORs

LE MAIRE



Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/2.

Réf : Secrétariat Général -Elodie Elias – 5.7.8

OBJET : DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A COMPTER DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique qu'il s'agit de statuer sur la composition du Conseil Communautaire dans la perspective des prochaines élections municipales et en rappelle les modalités. Il est proposé 6 conseillers pour la Ville de Canéjan, 14 pour la Ville de Cestas et 8 pour Saint-Jean d'Illac.

Monsieur DUCOUT prend la parole pour indiquer que cette question a été débattue avec les maires de Saint Jean d'Illac et Canéjan et correspond à une représentation équilibrée tout en restant avec un nombre de conseillers suffisants.

Monsieur le Maire conclut en indiquant que cela a été partagé avec les trois communes.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/3.

Réf: Finances – Thierry Thodiard/1.1.15

OBJET : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RESAH (RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS) - AUTORISATION

Monsieur RECORs expose,

Le Code de la Commande Publique permet aux acheteurs d'adhérer à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures ou de services ou la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services (article L.2113-2).

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la Commande Publique (article L.2113-4).

Le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est une centrale d'achat, créée en 2008, constituée sous forme de groupement d'intérêt public (GIP).

La commune de Cestas souhaite adhérer à cette centrale d'achat afin notamment de pouvoir bénéficier de son offre de services dans les domaines des services opérés de télécommunications (voix et données) et des solutions informatiques et prestations associées (fourniture et hébergement d'un service de messagerie).

Il vous est proposé d'adhérer au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH), pour un montant annuel de 300 € TTC en 2025, et d'autoriser le Maire ou Monsieur Roger RECORs, Adjoint aux finances, à signer le formulaire d'adhésion ainsi que tout autre document ou convention nécessaire à l'activation des offres de services de la centrale d'achat.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

- Fait siennes les propositions de Monsieur RECORs,

- Approuve l'adhésion au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH), avec un montant d'adhésion 2025 de 300 € TTC correspondant à la strate de population de la commune de Cestas,

- Autorise le Maire ou Monsieur Roger RECORs, Adjoint aux finances, à signer le formulaire d'adhésion ainsi que tout autre document ou convention nécessaire à l'activation des offres de services de la centrale d'achat RESAH.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECORs



LE MAIRE

Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/3.

Réf : Finances – Thierry Thodiard/1.1.15

OBJET : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RESAH (RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS) - AUTORISATION

Monsieur RECORs présente la délibération.

Monsieur le Maire ajoute que la Communauté de Communes est déjà adhérente à la centrale d'achat RESAH et que cette centrale est spécialisée dans les services de télécommunications et de supports mails. Il précise que la Ville rencontre des difficultés de maintenance avec un prestataire défaillant, cette délibération permettrait de rejoindre le réseau et de travailler avec un autre prestataire ayant déjà fait ses preuves notamment avec la Communauté de Communes.

Monsieur BAUCHU demande pourquoi avoir choisi le réseau hospitalier, Monsieur le Maire répond que celui-ci est spécialisé dans les services de télécommunications.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/4.

Réf : Caroline Eyherabide/Thierry Thodiard – Marchés Publics/1.7

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DES MATÉRIELS DE RESTAURATION ENTRE LA MAIRIE ET LE C.C.A.S

Monsieur le Maire expose,

L'accord-cadre à bons de commande concernant les prestations de maintenance préventive et corrective des matériels de restauration arrive à échéance en octobre 2025. Une nouvelle consultation va être lancée prochainement.

Afin d'optimiser les tarifs et de mutualiser la procédure de passation, il est proposé de regrouper les besoins en la matière et de retenir la procédure de groupement de commandes avec comme membres la mairie et le CCAS de CESTAS, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Un projet de convention constitutive du groupement de commandes est produit en annexe de la présente délibération. Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et en désigne le coordonnateur : la commune de Cestas.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, et de mandater la Commission d'appel d'offres de la Mairie de Cestas, comme Commission d'appel d'offres du groupement de commandes ainsi constitué.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de « convention constitutive du groupement de commandes » annexé à la présente délibération,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Autorise la création d'un groupement de commandes constitué par la commune et le CCAS de CESTAS en vue de la passation de la procédure de marché public pour les prestations de maintenance préventive et corrective des matériels de restauration,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes en vue de la passation de la procédure de ce marché public,
- Mandate la Commission d'Appel d'Offres de la Mairie de Cestas comme Commission d'appel d'offres du groupement de commandes ainsi constitué.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECORIS



LE MAIRE

Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/4.

Réf: Caroline Eyherabide/Thierry Thodiard – Marchés Publics/1.7

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DES MATÉRIELS DE RESTAURATION ENTRE LA MAIRIE ET LE C.C.A.S

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique qu'il convient de lancer une nouvelle consultation pour remettre à jour le groupement de commande, l'accord cadre arrivant à échéance en octobre 2025.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/5.

Réf: Secrétariat Général -Elodie Elias – 7.1.4

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°6/7 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 – AJUSTEMENT DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES MINIBUS.

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°6/7 du conseil municipal en date du 17 décembre 2024, vous avez fixé la mise à disposition de minibus à 30 euros la journée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Compte tenu que certaines associations empruntent les minibus à la demi-journée et que le budget dédié aux sorties est limité, il vous est proposé d'ajuster les tarifs de mise à disposition des minibus à 12 euros par demi-journée en semaine à savoir du lundi au vendredi. Il est précisé que la demi-journée s'entend sur une plage horaire de 4 heures consécutives. Passés ces 4 heures, la mise à disposition sera facturée à la journée, soit 30 euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la délibération n°6/7 du conseil municipal en date du 17 décembre 2024 qui fixe la mise à disposition de minibus à 30 euros la journée à compter du 1^{er} janvier 2025

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Fixe à 12 euros la mise à disposition de minibus pour une demi-journée en semaine à savoir du lundi au vendredi.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECORs



LE MAIRE

Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/5.

Réf : Secrétariat Général -Elodie Elias – 7.1.4

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°6/7 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 – AJUSTEMENT DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES MINIBUS.

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique que la précédente délibération visait à ajuster le tarif de mise à disposition des minibus avec un tarif journalier fixé à 30 euros. Il rappelle les difficultés de gestion des minibus, qui parfois peuvent être dégradés lorsqu'ils sont restitués. Il rappelle que c'est un message envoyé systématiquement aux associations afin de préserver le patrimoine de la Commune, l'objectif étant d'assurer une meilleure qualité de service notamment avec une flotte de minibus, remise en état.

Toutefois, cette délibération s'avère inadaptée pour les structures effectuant des déplacements à la demi-journée, notamment pour les crèches, pour lesquelles la facturation est un peu élevée par rapport à leurs besoins. Il propose d'ajuster le tarif pour 4 heures et de le fixer à 12 euros la demi-journée. Il rappelle que la modification a été prise en concertation avec les différentes structures y compris les associations sportives qui bénéficient du prêt de minibus et qui ont bien conscience du faible coût de location en comparaison de celui des loueurs professionnels. Selon elles, c'est un service très précieux avec des tarifs incomparables.

Madame MOREIRA prend la parole et demande pourquoi cela a été adapté en semaine et non le week-end. Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y a pas de demande à la demi-journée le week-end. Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/6.

Réf : Secrétariat Général -Assia Laouani -7.10.2

OBJET : REMBOURSEMENT DES REPARATIONS PAR LE CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE DE GAZINET SUITE A UN SINISTRE RESPONSABLE.

Monsieur le Maire expose,

Le Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet a emprunté le minibus immatriculé CZ-134-YH pour se rendre à Luchon. Au retour du véhicule, il a été constaté que ce véhicule a été accroché côté conducteur.

Le devis de réparation s'élève à 1843,18€.

La franchise d'assurance s'élève à 750€.

L'association a reconnu sa responsabilité dans cet accident et s'est engagée à prendre en charge le montant de la franchise.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 28 voix pour (Mesdames SILVESTRE et BAVARD ayant quitté la salle, ne participent pas au vote).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la responsabilité du Club de Loisirs Léo Lagrange dans ce sinistre,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Approuve le remboursement par le Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet du montant de la franchise soit 750€,
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECORIS



LE MAIRE

Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/6.

Réf : Secrétariat Général -Assia Laouani -7.10.2

OBJET : REMBOURSEMENT DES REPARATIONS PAR LE CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE DE GAZINET SUITE A UN SINISTRE RESPONSABLE.

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il s'agit de rembourser les réparations du minibus emprunté par l'association du Club de loisirs Léo Lagrange de Gazinet suite à un accident survenu lors d'un déplacement à Luchon, durant l'été 2024. Celle-ci ayant reconnu sa responsabilité, les frais de franchise lui sont réclamés.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité (Mme SILVESTRE et Mme BAVARD ayant quitté la salle ne participent pas au vote).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/7.

Réf : Urbanisme/Véronique Saintout/2.1.6

OBJET : DEBAT SUR LE RAPPORT TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Monsieur CELAN expose,

Adoptée le 21 août 2021 et complétée le 20 juillet 2023, la Loi « Climat et Résilience » a fixé comme objectif sur le territoire national la zéro artificialisation nette des sols (ZAN) » à l'horizon 2050, avec une étape initiale intermédiaire en 2031 visant à réduire de 50% la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031, par rapport à la décennie précédente.

A l'échelle du territoire communal, cette trajectoire progressive doit être déclinée dans le document d'urbanisme (PLU).

La 1ère phase s'étend de 2021 à 2031. Elle est mesurée sur cette période, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

La consommation des ENAF est définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

En 2031, un changement de paradigme interviendra pour prendre en compte l'artificialisation nette des sols définie « comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et une période donnée ».

L'article L.2231-1 du Code Général des collectivités territoriales dispose que « le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme (...) présente au conseil municipal (...) au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal (...). Ce débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis du conseil municipal (...) font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités.

Dans un délai de quinze jours à compter de ladite publication, ils sont transmis au représentant de l'Etat dans la Région et dans le département, au président du Conseil Régional et au Président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre (JALLE-EAU BOURDE) ou aux maires des communes membres de l'intercommunalité, ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme (SYSDAU pour le SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise) ».

Ce rapport doit présenter le rythme d'artificialisation des sols sur la commune. Il rend compte de l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en présentant les données suivantes :

- La consommation des ENAF en nombre d'hectares, le cas échéant en différenciant les différents types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Ce rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces Naturels Agricoles ou Forestiers.

A l'échéance de 2031, ce rapport devra comporter d'autres critères relatifs notamment au solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, les surfaces au sol rendues imperméables, et l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans le document de planification et d'urbanisme (PLU).

Ces derniers critères ne sont donc pas obligatoires jusqu'à cette date butoir.

Conformément à l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales, le rapport annexé à la présente délibération s'attache à faire état de la consommation d'ENAF exprimée en nombre d'hectares, en différenciant les consommations par type d'espaces et en pourcentage par rapport à la surface communale (arrondie à 10 000 hectares) et à justifier les projets consommateurs d'ENAF depuis 2011 jusqu'en 2023.

A noter, à ce titre, que ce rapport établi par les services de l'Etat est issu de plusieurs sources telles que des photos aériennes du territoire, les données émanant de SITADEL (logiciel national des autorisations d'urbanisme), de l'observatoire national de l'artificialisation des sols (fichiers fonciers).

Ces données peuvent cependant varier en fonction des outils utilisés, en particulier les fichiers fonciers qui ont tendance à maximiser les surfaces consommées en comptabilisant la totalité des unités foncières et non ce qui est réellement consommé.

Ce rapport s'inscrit également dans le cadre d'une constante évolution législative avec notamment les discussions autour de la proposition de loi TRACE (Trajectoire de Réduction de l'artificialisation concertée avec les élus).

Il vous est proposé :

- De prendre acte du rapport annexé à la présente délibération,
- De prendre acte de la tenue d'un débat au sein de cette assemblée sur la base du rapport susvisé relatif à l'artificialisation des sols
- D'approuver le présent rapport local du suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'annexé à la présente délibération,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 29 voix pour et 1 abstention (Mme LAMBERT-RIFFLART).

Vu la loi n°2021-1104 « Climat et Résilience » du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2023-630 du 20 Juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 15 mars 2017 et modifié en date du 8/11/2018, du 22 /05/2022 et du 17/10/2024,

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Considérant l'obligation pour la commune de Cestas, dotée d'un PLU, de présenter un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au Conseil Municipal, au moins une fois tous les trois ans,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.2231-1 du CGCT, ce rapport doit dresser le bilan de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

Considérant que la commission d'urbanisme s'est réunie le 30 juin 2025,

Considérant qu'au titre de l'article L.2131 de ce même code, un débat relatif à ce rapport doit se tenir au sein du Conseil Municipal,

Considérant que ce débat doit être suivi d'un vote de l'organe délibérant de la collectivité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Prend acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols,
- Approuve ledit rapport de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,
- Charge le Maire de transmettre le rapport et la présente délibération, au représentant de l'Etat dans la Région et dans le département, au Président du Conseil Régional, à la Présidente du SYSDAU et au Président de la Communauté de Communes JALLE- EAU BOURDE, en application de l'article L.2231-1 du code des collectivités territoriales,
- Dit que le rapport et l'avis du Conseil Municipal feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT.
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECORIS



LE MAIRE

Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/7.

Réf. : Urbanisme/Véronique Saintout/2.1.6

OBJET : DEBAT SUR LE RAPPORT TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Monsieur CELAN présente la délibération et introduit le débat.

Monsieur le Maire ajoute que le rapport a été établi par les services de l'Etat avec des chiffres fournis qui sont parfois assez discutables. D'ailleurs, dans le rapport, les services précisent eux-mêmes que leur méthode de calcul peut prêter à discussion puisque qu'ils ont utilisés des photos aériennes, sans connaître la destination des sols. En conséquence, cela a nécessité un travail important du service urbanisme afin de rapprocher les chiffres des opérations réelles. Il rappelle que le service n'est pas autorisé à modifier les données chiffrées. Il félicite les agents du service pour la qualité du travail et le temps passé.

Monsieur DUCOUT prend la parole et rappelle que c'est un objectif partagé par tous les maires qui s'accordent pour densifier tout en tenant compte de l'existant, la loi ZAN étant un peu excessive au départ. Au fil du temps, elle a évolué, et il n'est, selon lui, jamais simple de trouver le parfait équilibre. Il indique que le mode de calcul et de détermination des espaces consommés prête à discussion. Il cite l'exemple de la centrale photovoltaïque.

Il rappelle que la réglementation évolue et que cela pose des problèmes au niveau du SCOT de l'aire métropolitaine avec l'examen du projet par la CDPENAF. Il indique que la prise en compte de la superficie de la centrale donne une marge avec la possibilité, au niveau de la Communauté de Communes et du SCOT de pouvoir faire des ajustements entre les collectivités. Cela permet à la Commune de Saint-Jean d'Illac d'accueillir des entreprises en prenant en compte les marges de 10 % de Cestas et aux 7 intercommunalités de la deuxième couronne d'être solidaires afin de prendre en compte les besoins du créonnais qui a pour objectif d'ajuster le développement de l'habitat et le développement des entreprises sur son territoire. Cela est regardé dans le cadre de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme. Il évoque la loi TRACE en discussion qui apporterait des exemptions dans le plan ZAN à savoir ne pas comptabiliser les espaces consommés pour les logements sociaux et le développement économique.

Il conclut en indiquant que l'objectif global de réduction des espaces consommés est une bonne chose et est partagé par tous.

Monsieur le Maire ajoute que même si les chiffres du rapport étaient amenés à être corrigés, cela ne changerait en rien la trajectoire de la Commune qui dispose de grandes marges de manœuvre. Les corrections ne seraient que des ajustements, les chiffres sur les grandes surfaces ayant été vérifiés.

Monsieur BAUCHU prend la parole (Intervention transmise par écrit).

Monsieur le Maire, chers collègues.

Tout d'abord, comme je l'ai dit hier je souhaite remercier Madame SAINTOUT pour sa présentation mais je déplore la tenue de la Commission Urbanisme juste la veille du conseil municipal sans que ses membres aient pu réellement instruire le sujet.

Nous avons bien compris que ce rapport émane des services de l'Etat et que pour un certain nombre de raisons compréhensibles, les chiffres exposés sont sujets à caution. Néanmoins il constitue une base de travail et devrait servir de référence pour des comparaisons entre les périodes successives qui nous mènent à l'objectif de 2050.

Nous savons également que les choses ne sont pas figées et que la loi Climat et Résilience est en cours d'évolution avec la loi Trace.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faut rester très prudent quant aux conclusions à tirer de ce premier rapport d'étape et par conséquent nous sommes très surpris de vous entendre dire Monsieur le Maire que la trajectoire de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est bonne et de lire qu'«à l'étude de ces chiffres, la Commune de Cestas respecte bien les estimations de réduction de la consommation envisagées dans son PLU» à savoir 30%.

Tout d'abord la loi Climat et Résilience aurait dû nous imposer une modification de ces objectifs à 50% et d'autre part, je rappelle que dans son avis de 2016 pour l'élaboration du PLU, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) contestait ces estimations en comparant la consommation de 212 hectares pour la période 2000 -2012 à celle de 208 hectares pour la période couverte par le PLU. le tout sans prendre en considération la centrale photovoltaïque.

Par ailleurs, Madame SAINTOUT s'est dite surprise de certains chiffres. En recherchant, dans ma propre base de données, je me suis aperçu qu'il manque au moins toutes les artificialisations de terrains sur la zone de Jarry soit au moins 40 hectares autour de l'année 2017. Cela change complètement la donne et fausse complètement les conclusions annoncées hier. De plus on sait qu'à court ou moyen terme la zone de Pot au Pin va s'étendre sur 60 hectares, il n'est donc vraiment pas raisonnable d'annoncer que la trajectoire de la Commune de Cestas est conforme à ces objectifs.

Pour l'instant, je vous remercie de votre attention et je donnerai une conclusion après la délibération suivante.

Monsieur le Maire le remercie et confirme à Monsieur BAUCHU que ces documents ont bien été envoyés avec l'ordre du jour du Conseil. Ce sont les mêmes annexes examinées par la Commission d'urbanisme la veille.

Monsieur BAUCHU regrette que ces documents aient été diffusés à tous les membres du conseil et que cela sous-entend que la Commission n'avait plus la possibilité de débattre puisque tous les documents ont été envoyés en amont à l'ensemble des élus.

La délibération est adoptée à 29 voix pour et 1 abstention (Mme LAMBERT-RIFFLART).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/8.

Réf. : Urbanisme/Véronique Saintout/2.1.6

OBJET : OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE 2 AU – CHEMIN de LOIGNAN – AU TITRE DE L'ARTICLE L.153-38 DU CODE DE L'URBANISME – JUSTIFICATION.

Monsieur CELAN expose,

Selon les derniers chiffres communiqués par les services de l'Etat, l'atteinte de l'objectif de 25% correspond à la réalisation de 459 logements à terme.

La commune suit au mieux les possibilités pour respecter les objectifs triennaux de réalisation de LLS malgré le contexte complexe lié notamment à la mise à disposition des terrains par leur propriétaire.

Le PLU de la commune et le PLH communautaire approuvés respectivement en 2017 et 2024, ont posé comme principe la perspective d'un aménagement urbain maîtrisé basé sur la notion de mixité sociale au sein des programmes de constructions sur la commune de CESTAS.

Dans cette optique, il nous importe de saisir toutes les opportunités qui se présentent afin d'accroître le pourcentage de logements locatifs sociaux, qui s'établit aujourd'hui à 18,84% pour les logements occupés (près de 22 % en tenant compte des logements financés et en cours) et pour parvenir, à terme, aux 25 % obligatoires.

Les divers propriétaires des parcelles cadastrées section CO 5p-17p, CN 4p-7p-15p-21p-23p, CV 7p-9p-11p représentant une surface de plus de 10 hectares ont manifesté leur intention de procéder à une opération d'aménagement de ce foncier

Conformément aux articles L.153-36 et L.153-38 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2 AU de moins de 9 ans impose la mise en œuvre d'une modification de droit commun du PLU communal.

Aussi, en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de 1 de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations ou d'actions* ».

A cette fin, il est donc envisagé l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU située Chemin de Loignan, par le biais d'une modification n° 5 du PLU

L'article L.153-38 dispose pour sa part « *lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* ».

La présente délibération a donc pour objet, dans un 1^{er} temps, de justifier l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2 AU au regard de l'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu urbain existant, et dans un second temps, de présenter la faisabilité opérationnelle d'un projet d'ensemble sur le foncier concerné.

Les évolutions envisagées dans le cadre de cette procédure de modification n° 5 du PLU porteront sur :

- La transformation du zonage 2 AU en zone 1AU
- La création d'une orientation d'aménagement et de programmation n° 8 (OAP)
- La modification du rapport de présentation du PLU notamment dans la partie relative au tableau des surfaces de chaque zonage
- La modification des documents graphiques du PLU (plans 5.1, 5.2, 5.6 ...)
- La rédaction d'un rapport de présentation exposant les motifs et la procédure engagée.

Selon les caractéristiques du foncier à aménager et la surface définitive retenue pour ce projet, cet aménagement sera soumis à une procédure de consultation de l'autorité environnementale à minima « au cas par cas » ou à une évaluation environnementale.

Un arrêté du maire engagera règlementairement la procédure de modification. Celle-ci sera soumise aux personnes publiques associées, ainsi qu'à l'autorité environnementale, dont les avis seront annexés à l'enquête publique qui sera organisée ultérieurement, avant l'approbation définitive par le conseil municipal.

1) Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU – chemin de Loignan au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu urbain existant.

a) Justification au regard des OAP

Lors de l'approbation du PLU le 15 mars 2017, le document d'urbanisme de la commune comprenait 6 orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Une 7^{ème} OAP relative à l'extension de la zone logistique de POT AU PIN a été créée à l'issue de l'approbation de la modification n°2 du PLU le 17 octobre 2024. Les 6 premières OAP entendaient permettre une urbanisation raisonnée et équilibrée, en mixité sociale, au sein des centralités du territoire communal.

- OAP N°1

Les secteurs 1.1 et 1.2 situés à l'angle de l'Avenue Jean Moulin et Avenue Salvador Allende représentant une superficie totale d'environ 40 hectares ont d'ores et déjà, en majeure partie, fait l'objet de programmes d'aménagement d'ensemble autorisés comprenant respectivement les projets en mixité sociale de la SNC DOMAINE DE LARTIGUE et de la SARL LEHENA PROMOTION (ancien centre aéré CAZEMAJOR YSER – permis d'aménager L'OREE DU BOIS). Ces opérations conjointes portent sur la réalisation de 207 logements sociaux pour le DOMAINE DE LARTIGUE et 14 LLS et LLI pour LEHENA PROMOTION. Un total de 92 terrains à bâtir verra le jour sur ces deux opérations (88 DOMAINE DE LARTIGUE et 4 LEHENA PROMOTION).

Conformément aux engagements du promoteur SNC DOMAINE DE LARTIGUE, sa double opération (Prés de Gartieu et Pacages de Besson) sera commercialisée par tranches qui s'échelonneront jusqu'en 2030.

A ce jour, il reste un solde non aménagé dans ce secteur pour une surface d'environ 9,6 hectares dont environ 4 hectares d'espaces boisés classés non constructibles. Seuls 5,6 hectares demeureront aménageables. Toutefois, l'aménagement de ce solde découle de la réalisation échelonnée de l'opération DOMAINE DE LARTIGUE, tant pour son accès voirie, que pour la desserte par les divers réseaux.

Ce solde de l'OAP N°1, n'est donc pas, en l'état, susceptible d'être aménagé avant plusieurs années, en fonction de l'avancement de la commercialisation de l'opération DOMAINE DE LARTIGUE.

- OAP N° 2

Ce foncier, situé Chemin de la Croix d'Hins est entièrement urbanisé par la société PIERREVAL qui a réalisé l'opération en mixité sociale LE HAMEAU DE GALANT (80 LLS et 40 terrains à bâtir)

- OAP N°3

Cette propriété sise 7, Chemin de Trigan comprend l'opération en mixité sociale LES ASPHODELES DE LAMY (17 terrains à bâtir et 34 LLS). Ce projet est en phase d'achèvement.

- OAP N°4- propriété CAROL

Ce foncier de 2 hectares, Chemin de Trigan, pourrait accueillir une opération en mixité sociale de 30 LLS et 10 lots à bâtir. **Cependant en raison de problèmes familiaux, les propriétaires ne sont pas prêts à aménager leur bien ou à le vendre immédiatement.**

- OAP N°5 - propriété POUBLAN

Situé Chemin entre les Lagunes, ce foncier d'une surface de 2 hectares dont environ 4000 m² en espace boisé classé est destiné, de même, à une opération en mixité sociale qui pourrait comporter 12 terrains à bâtir et 24 LLS. **Pour les mêmes raisons qu'évoquées dans l'OAP N° 4, aucun projet d'aménagement ne peut être engagé dans des délais relativement brefs.**

- OAP N°6 – LA TOUR

Il s'agit d'un ensemble de parcelles appartenant à divers propriétaires fonciers. Cette OAP autoriserait sur 9 hectares, un projet en mixité sociale de 80 LLS et 60 terrains à bâtir. Une évaluation environnementale « 4 saisons » a été engagée dans l'optique de dresser un diagnostic écologique du

site. En fonction des résultats de ce diagnostic, une réflexion sera menée pour l'aménagement de ce secteur. **A ce stade, aucun projet ne peut intervenir à court terme.**

En résumé, sur les 6 OAP initialement créées dans le PLU, 2 d'entre elles ne comportent encore aucun projet urbain. Pour des raisons principalement liées à des problèmes familiaux ou successoraux, les propriétaires de ces terrains faisant l'objet d'OAP ne souhaitent pas se départir de leurs biens.

Ces 2 OAP (N° 4 et N° 5) représenteraient une surface d'environ 3,5 hectares (déduction faite des surfaces d'EBC) pour un total de 54 LLS et 22 lots à bâtir.

Le solde de l'OAP N°1 dépend pour son aménagement de l'avancement des travaux du projet du DOMAINE DE LARTIGUE et ne peut donc être aménagé à court terme.

L'OAP N° 6 ne pourra être urbanisée qu'à l'issue de l'étude environnementale engagée.

b) Justifications au regard des biens sur terrains diffus

S'agissant des biens diffus potentiellement aménageables sur la commune, plusieurs fonciers pourraient permettre la réalisation de projets en mixité sociale. Ces terrains sont, pour l'essentiel, situés à proximité du bourg de Cestas ou du centre de Gazinet. De ce fait, ils s'inscrivent en zone d'urbanisation dense du PLU et pour la majeure partie d'entre eux au sein de la servitude de mixité sociale imposant 66 % de logements locatifs sociaux (à l'exception du terrain DUBOURG).

Un tableau annexé à la présente délibération liste les fonciers potentiellement aménageables au sein des secteurs urbanisés.

La commune de Cestas a contacté les propriétaires de ces biens ou leurs mandataires qui préfèrent pour la majorité, conserver leurs biens dans l'attente d'un contexte économique plus favorable.

Deux terrains pourraient être aménagés rapidement.

Il s'agit de la parcelle située à l'arrière de la gendarmerie, propriété de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde située dans le bourg de Cestas, qui serait destinée à la construction de 10 à 15 LLS (terrains cadastré BK 208).

L'autre projet pourrait concerner la parcelle située derrière la caserne des pompiers, en continuité de la résidence sociale « La Coquillère ». Ce projet porterait sur la réalisation en R+2 de 6 LLS (T2) pour une surface de plancher de 300 m² (parcelle BL 62).

Le terrain PIQUET (AM 373-374) comporte actuellement une conserverie en activité, mais les propriétaires sont susceptibles de soumettre un projet d'aménagement à moyen terme. Ce projet en mixité sociale comporterait 10 LLS et 5 lots à bâtir sur le même modèle et avec une densité identique que celles du programme contigu dénommé LES VILLAS DE CAUSSAT.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, aucun foncier, tant dans le cadre des OAP que des terrains diffus ne permet aujourd'hui la mise en œuvre d'un projet urbain conduisant à la réalisation d'un nombre conséquent de logements locatifs sociaux en vue de l'atteinte des objectifs triennaux imposés par les lois SRU et ALUR.

Par ailleurs, tel que défini dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU (PADD), la commune souhaite permettre un développement urbain maîtrisé dans les centralités que sont le Bourg de Cestas, Gazinet, Réjouit et Toctoucau.

Ce développement urbain doit être réalisé de manière équilibrée au sein de ces divers quartiers, en adéquation avec les services et équipements (réseaux) présents dans le secteur.

Ces dernières années, nombre de projets en mixité sociale ont été réalisés sur le quartier de Gazinet. Il apparaît donc nécessaire de rééquilibrer géographiquement l'implantation de nouveaux projets dans les quartiers de Réjouit et le Bourg de Cestas.

Au vu de ces éléments, il convient donc, pour l'atteinte des objectifs fixés par les lois SRU et ALUR de procéder à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2 AU sur le Chemin de Loignan.

2) Justification au regard de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans la zone 2AU chemin de Loignan.

Ce foncier appartient à trois propriétaires distincts, les consorts GISQUET COURBIN, APESTEGUY et BOULIN LAFONT qui ont fait part de leur souhait de procéder à l'aménagement urbain de leurs biens respectifs. Il présente une surface totale d'environ 10 hectares.

Il se situe en façade du Chemin de Loignan, et bénéficie d'un accès sur cette voie départementale. Il s'implante en continuité du lotissement Les Pièces de Choisy dans sa partie Ouest et d'un ensemble de constructions patrimoniales de qualité datant du 19ème siècle à l'angle de l'Avenue Saint Jacques de Compostelle, à l'Est. Il est longé sur toute sa longueur, par la piste cyclable permettant de relier le Bourg de Cestas à la commune de Léognan.

Il semble potentiellement impacté par la présence d'une partie de zone humide. En outre, en raison de sa surface d'environ 10 hectares, son aménagement futur implique la mise en œuvre éventuelle d'une évaluation environnementale ou à minima d'une procédure de « cas par cas » auprès de l'autorité environnementale.

L'aménagement de ces parcelles nécessitera certainement la création d'un giratoire qui pourrait s'implanter à l'angle du Chemin des Sarments et du Chemin de Loignan.

En fonction des résultats de l'évaluation environnementale ou de la décision du « cas par cas », la commune de Cestas envisage la possibilité de l'aménagement effectif de 7 hectares sur ce bien.

A ce stade de la réflexion engagée, cette opération en mixité sociale pourrait conduire à la création de 90 logements locatifs sociaux et 30 lots à bâtir, desservis par une voie interne débouchant sur le futur giratoire à créer sur le chemin de Loignan. Une prochaine OAP (secteur n° 8) définira plus précisément les orientations retenues pour la réalisation de cette opération.

En conclusion, la commune de Cestas retient l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU Chemin de Loignan principalement pour les raisons suivantes :

- Elle permettra de conforter l'urbanisation de ce secteur de la commune en l'organisant et le structurant, notamment par l'ajout de logements locatifs sociaux en complément de ceux du Clos Godin situé à proximité. Cette opération permettra d'accroître l'offre de logements locatifs sociaux (LLS) et de répondre aux objectifs définis par les Lois SRU et ALUR
- L'apport de population et en particulier de jeunes ménages avec enfants, renforcera les effectifs du groupe scolaire de Réjouit.
- Le foncier d'assiette de la future opération d'aménagement est desservi par l'ensemble des réseaux (eaux usées et eau potable notamment) et par une voirie suffisante qu'il conviendra d'aménager par la création d'un giratoire sur le Chemin de Loignan.
- Il est longé par une piste cyclable qui permet de relier le Bourg de Cestas et la commune de Léognan, facilitant ainsi les mobilités douces. Via le Chemin des Sarments, situé face au projet, les habitants de cette future opération pourront rejoindre de manière sécurisée le centre commercial de Choisy Latour et le groupe scolaire de Réjouit, ainsi que les commerces de proximité (boulangerie, bar tabac...) et les services (agence postale, médecins, professions paras médicales du quartier, maison pour tous...)
- Ce foncier est mobilisable à court terme et inscrit au sein des enveloppes urbaines du SCOT de l'Aire Métropolitaine de Bordeaux.
- Aucun autre foncier tant au niveau des OAP que des terrains diffus n'est possiblement aménageable dans des délais raisonnables.
- La surface importante de ce foncier autorise un nombre conséquent de logements en mixité sociale et plus particulièrement de logements locatifs sociaux. Pour mémoire, ce bien est inscrit dans la servitude de mixité sociale du PLU en zone rendant obligatoire la réalisation de 75 % de LLS dans le cadre d'une opération d'aménagement.

Considérant les motivations exposées ci-dessus quant aux capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées non mobilisables à court terme et la faisabilité opérationnelle du projet, il vous est proposé d'approuver l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU située Chemin de Loignan qui sera engagée, à l'initiative du Maire, par le biais d'une modification du PLU.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil Municipal par 26 voix pour et 4 contre (Groupe Demain CESTAS).

Vu la loi SRU du 13 décembre 2000,

Vu la loi du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-38 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 15 mars 2017, modifié les 8 novembre 2018, 22 mai 2022 et 17 octobre 2024,

Considérant que la commission d'urbanisme s'est réunie le 30 juin 2025,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Approuve les justifications de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU sise Chemin de Loignan au regard des motivations exposées dans la présente délibération relative aux capacités encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet d'aménagement sur ce foncier,
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la procédure de modification du PLU,
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Cestas pendant un mois.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECOR

LE MAIRE



Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/8.

Réf. : Urbanisme/Véronique Saintout/2.1.6

OBJET : OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE 2 AU – CHEMIN de LOIGNAN – AU TITRE DE L'ARTICLE L.153-38 DU CODE DE L'URBANISME – JUSTIFICATION.

Monsieur CELAN présente la délibération.

Monsieur le Maire ajoute que sur les 6 OAP, 4 sont déjà exploitées et les deux autres n'ont pas pu être menées à terme pour des raisons indépendantes de la volonté de la Commune. Il indique que compte tenu du contexte économique, les propriétaires sont moins enclins à vendre, la collectivité se retrouve ainsi en difficulté pour acquérir du foncier. Il précise que c'est en fonction de ce contexte qu'il faut lire la délibération présentée aujourd'hui.

Monsieur BAUCHU prend la parole (Intervention transmise par écrit).

Monsieur le Maire, chers collègues.

Nous avons aujourd'hui à nous prononcer et à valider ou non la modification du PLU n°5 du PLU portant sur l'ouverture d'une zone 2AU.

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU peut en effet se faire, si elle a moins de 9 ans, ce qui est le cas, par une modification de droit commun avec justification. Sinon cela nécessite une révision du PLU. La justification doit porter sur l'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle dans la zone.

La délibération apparemment répond bien sur la forme à ces critères et conclut bien évidemment qu'il faut ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation. Mais réfléchissons un peu. Le PLU proposait 6 OAP en 2017 et affirmait que cela était nécessaire et suffisant pour assurer l'objectif demandé à l'époque de 25% de LLS en 2025. Aujourd'hui, 8 ans plus tard, certains projets sont en cours, mais dans les faits seuls les logements du secteur 2 ont été réalisés. Le secteur 1 est à peine déboisé. Le secteur 3 est à peine commencé. Les secteurs 4 et 5 sont bloqués et le secteur 6 est en étude environnementale. Le secteur 5 faisait déjà partie des parcelles « dormantes » justifiant la déclaration de projet du Projet La Tour en 2015.

Vous nous soumettez aussi une liste de propriétés sur terrains diffus mais vous donnez l'impression que vous ne connaissez mal la situation. Par exemple concernant le terrain proche de la Gendarmerie, vous ne savez même pas quel est son avenir. Les terrains de la conserverie Piquet et Cazaux justifiaient eux aussi qu'il fallait modifier le zonage des parcelles du Projet la Tour en 2015.

Ceci est bien la preuve flagrante que la politique d'aménagement et de programmation définie en 2017 est un échec manifeste. Vous avez été incapables de mobiliser les zones déjà identifiées et vous sollicitez de nouvelles parcelles. Tout cela donne l'impression que seuls les propriétaires et les lotisseurs ont l'emprise sur le rythme des constructions à Cestas.

Pour la partie opérationnelle, vous évoquez dans la délibération soumise au conseil municipal le fait qu'une évaluation environnementale sera peut-être nécessaire. Cela n'a pas du tout été évoqué en commission d'urbanisme. Il semble d'après le PLU que la zone 2AU fasse 10,1 ha ce qui la soumettrait d'office à une évaluation environnementale.

Je rappelle que cette Autorité Environnementale, avait justement jugé, lors de l'élaboration du PLU, que sur certains secteurs et notamment la zone 2AU de Bellevue, l'impact faible sur le milieu environnemental n'était pas démontré. La MRAe estimait qu'aucune investigation fine n'avait eu lieu sur le terrain. Elle mentionnait la présence d'une végétation humide et de zones d'eaux stagnantes. La MRAe considérait qu'il était nécessaire de faire des investigations supplémentaires qui n'ont pas été faites (rapport de présentation du PLU arrêté identique au rapport du PLU approuvé). Il donc impératif qu'une évaluation environnementale « 4 saisons » soit engagée et par conséquent la situation de cette zone 2 AU en termes de délai devient moins favorable que celle du secteur 6 des OAP puisque rien n'est engagé, ni la procédure de modification du PLU, ni l'évaluation environnementale.

Ensuite, je mentionne aussi que cette zone était classée comme potentiellement AOC Graves et Graves Supérieur par l'INAO.

Par ailleurs, même si nous avons dit au sujet de la délibération précédente que les conclusions étaient erronées, il était tout de même mentionné dans le rapport que la Commune entendait « prioriser la densification par le biais d'un renouvellement urbain en requalifiant les espaces existants pour limiter l'impact sur les ENAF et en optimisant les ressources foncières au sein des secteurs déjà urbanisés ». C'est tout le contraire qu'elle met en œuvre en proposant cette délibération.

De plus étant donné les délais « normaux » d'une procédure de modification de droit commun d'un PLU et surtout s'il y a enquête environnementale, il y a peu de chance que cette procédure arrive à son terme au cours de cette mandature. C'est aussi pourquoi nous voterons contre.

Pour tenir compte de la situation imposée par la transition écologique, et quel que soit le résultat final retenu par la loi Climat et Résilience, ses décrets d'application, le nouveau SRADDET, le très prochain SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, il nous paraît logique de prévoir à l'horizon 2026-2027 une révision du PLU de Cestas qui pourrait éventuellement prendre en compte cette ouverture à l'urbanisation qui nous paraît aujourd'hui infondée et précipitée. Réviser un PLU au bout de 9-10 ans, surtout quand celui-ci a été juridiquement bancal et pensé comme une modification de POS et non pas comme un PLU à part entière, cela est tout à fait dans l'ordre des choses.

Le fait que vous proposiez cette modification aujourd'hui montre bien, Monsieur le Maire, que votre programme 2026 en matière d'urbanisme ne fera pas preuve de renouvellement et ne sera pas très ambitieux.

Monsieur le Maire le remercie pour son intervention et précise que la délibération répond bien aux critères énoncés. Pour le reste, il indique que n'ayant pas la même interprétation que Monsieur BAUCHU, il ne partage pas ses conclusions. Il rappelle que cette zone répond à tous les critères fixés dans le PLU, avec la proximité du groupe scolaire, le cheminement doux, la zone commerciale de Réjouit ce que ne conteste pas Monsieur BAUCHU.

Monsieur le Maire lui répond en lui apportant des éléments justifiant le choix pertinent de cette zone. Il souligne la volonté de répartition harmonieuse des Logements Locatifs Sociaux sur le territoire. Selon lui, ils sont bien dimensionnés permettant ainsi de préserver l'harmonie de la Commune. Il rappelle qu'il est important d'aller dans les secteurs où il y avait une densité de Logements Locatifs Sociaux moins élevée.

Monsieur BAUCHU questionne Monsieur DUCOUT sur la zone AOC Graves qui n'existe plus. Monsieur CELAN précise que cette zone n'est pas classée INAO au niveau du SCOT. Monsieur DUCOUT ajoute que la partie classée INAO est une toute petite partie.

La délibération est adoptée par 26 voix et 4 voix contre (Groupe Demain Cestas).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/9.

Réf: Services Techniques/Julien Jover/Thierry Renou – 1.3

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SOUTIEN DE CITEO « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS » - AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose,

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer, avec CITEO, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Vu la délibération n°2025/3/21 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2025 autorisant la Communauté de Communes à signer cette convention de soutien avec CITEO,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Approuve la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo (ci-jointe),
- Autorise le Maire à signer cette convention, par voie dématérialisée.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECOR



LE MAIRE

Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/9.

Réf : Services Techniques/Julien Jover/Thierry Renou – 1.3

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SOUTIEN DE CITEO « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS » - AUTORISATION.

Monsieur CELAN présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/10.

Réf : Services Techniques/Julien Jover/Thierry Renou – 1.3

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR LA POSE D'UNE NOUVELLE LIGNE ELECTRIQUE BASSE TENSION SOUS CHAUSSEE CHEMIN DU PAS DU GROS.

Monsieur CELAN expose,

Afin de renforcer le réseau électrique, ENEDIS doit procéder à la pose d'une nouvelle ligne électrique souterraine basse tension BT sous chaussée dirigée sur la parcelle EN 0029, chemin du Pas du Gros, appartenant à la Commune de Cestas.

Il vous est proposé de signer une convention de servitude afin qu'ENEDIS puisse intervenir sur la parcelle communale EN 0029 lieu-dit du Pas du Gros à Cestas.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Approuve le projet de convention de servitude ci-joint,
- Autorise le Maire à signer la convention de servitude avec ENEDIS.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECORIS

LE MAIRE



Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/10.

Réf : Services Techniques/Julien Jover/Thierry Renou – 1.3

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR LA POSE D'UNE NOUVELLE LIGNE ELECTRIQUE BASSE TENSION SOUS CHAUSSEE CHEMIN DU PAS DU GROS.

Monsieur CELAN présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/11.

Réf : Ressources Humaines – Stéphane Legros/4

**OBJET : ADHESION À LA PRESTATION CHÔMAGE PROPOSÉE PAR LE CDG33 -
AUTORISATION**

Monsieur RECORs expose,

Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,

Considérant que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage et que les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation facultative dont l'objectif est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivi des dossiers d'allocataires chômage,

Considérant que cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage,

Considérant que la Ville de Cestas avait adhéré à une prestation similaire auprès du CDG17 et qu'il convient de mettre fin à cette mission à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant, l'importance et la complexité des questions touchant les allocations chômage ainsi que le risque contentieux inhérent à ce type de situation,

Il vous est proposé de solliciter le CDG33 pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire, à signer la convention ci-jointe.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 28 voix pour (M. RECORs ayant quitté la salle, ne participe pas au vote et ne vote pas pour son mandant).

- Demande le bénéfice de la prestation Chômage proposée par le CDG33 à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Autorise le Maire à signer la convention correspondante avec le CDG33, annexée à la présente délibération.
- Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE

Roger RECORs

LE MAIRE



Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/11.

Réf. : Ressources Humaines – Stéphane Legros/4

**OBJET : ADHESION À LA PRESTATION CHÔMAGE PROPOSÉE PAR LE CDG33 -
AUTORISATION**

Monsieur RECORs présente la délibération.

Monsieur le Maire précise qu'à l'époque, le Centre de Gestion de la Gironde ne proposait pas cette prestation contrairement au Centre de Gestion de la Charente-Maritime.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité. (M. RECORs ayant quitté la salle ne participe pas au vote).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/12.

Réf. : Ressources Humaines/Stéphane Legros/4.1

OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS) PROPOSÉ PAR LE CDG33 POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Monsieur RECORs expose,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 135-6 et L 452-43

Vu le Décret n°2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la Circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information concernant la mise en place du dispositif AVDHAS transmise en février 2023 au Comité Social Territorial du CDG33,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG33 en date du 22 février 2023, relative à la mise en place du dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein de sa collectivité ou de son établissement public,

Considérant que ce dispositif peut être mis en place en interne au sein de la collectivité, mutualisé entre plusieurs collectivités ou établissements publics, ou confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020

Considérant, nonobstant les procédures déjà mises en place en interne, que le CDG33 propose aux collectivités de son ressort et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte, ce dispositif de signalement (réception du signalement, recueil des faits et preuves, identification de la victime et échange avec elle, transmission à l'employeur pour traitement, accompagnement procédural...).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 28 voix pour (M. RECORs ayant quitté la salle, ne participe pas au vote et ne vote pas pour son mandant)

- Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS) proposé par le Centre de Gestion de Gironde (CDG33).

-Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, selon la grille de tarification forfaitaire annuelle établie par le CDG33 en fonction de l'effectif des collectivités.

- Précise que la présente convention prend effet à compter de sa signature et que la première année s'achève le 31/12 de l'année d'adhésion puis se prolonge sur les deux années civiles suivantes. Elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans au-delà de cette période.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECORs



LE MAIRE

Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/12.

Réf. : Ressources Humaines/Stéphane Legros/4.1

OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS) PROPOSÉ PAR LE CDG33 POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Monsieur RECORs présente la délibération.

Monsieur le Maire précise que cette délibération est prise non pas uniquement parce que la Collectivité a une obligation légale de la mettre en place mais parce que la Ville adhère complètement au principe de cette délibération.

Il rappelle que la procédure de signalement est extrêmement complexe et délicate. Elle nécessite un vrai savoir-faire, d'où la proposition de gestion par le CDG 33, avec le souci de la neutralité des personnes qui recueillent les faits et l'anonymisation des situations.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité. (M. RECORs ayant quitté la salle ne participe pas au vote)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/13.

Réf. : Ressources Humaines/Stéphane Legros/4.1

OBJET : ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITÉ – ANIMATION

Monsieur RECORs expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement normal de la Direction Education Jeunesse et pour en assurer la continuité pendant la période estivale, il convient de faire appel à des agents saisonniers,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs,
- Autorise la création de 8 emplois non permanents d'Adjoint d'Animation à temps complet en accroissement saisonnier d'activité, pour une durée de 1 mois ; La rémunération sera fixée en référence au 1^{er} échelon des grades ci-dessus.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE

Roger RECORs



LE MAIRE

Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/13.

Réf. : Ressources Humaines/Stéphane Legros/4.1

OBJET : ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITÉ – ANIMATION

Monsieur RECORs présente la délibération.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une mission délicate.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/14.

Réf. : Ressources Humaines/Stéphane Legros/4.1.1

OBJET : EMPLOI DE RESPONSABLE DE LA MICRO CRECHE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°4/9 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2025

Monsieur RECORs expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu le Décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

Vu les Décret n°2012-1420 et Décret n°2012-1421 du 18 décembre 2012 modifié, portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant que par délibération du 20 mai 2025, le Conseil municipal a créé le poste de responsable de la micro-crèche,

Considérant qu'il convient d'ouvrir le poste correspondant aux agents titulaires d'un des grades du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs,

- De modifier le poste de responsable de micro-crèche

Il est précisé que cet emploi, créé à temps complet par la délibération du 20 mai 2025, pourra aussi être occupé un agent titulaire d'un des grades du cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux,

L'emploi sera rémunéré en référence à la grille indiciaire correspondante.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Filière Médico-sociale				
Infirmier en soins généraux hors classe	A	0	+1	1
Infirmier en soins généraux		0	+1	1

Le régime indemnitaire versé à l'agent occupant(e) le poste est prévu par arrêté du Maire, dans les conditions prévues par la délibération correspondante du Conseil Municipal et compte tenu de la manière de servir et de l'expérience de l'agent.

Il est ajouté qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour un des motifs prévus par les articles L332-8 et L.332-14 susvisés, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel justifiant d'un diplôme d'État de Puéricultrice, d'Éducatrice de Jeunes Enfants ou d'Infirmière, ainsi que d'une expérience significative d'au moins 1 an dans la direction d'un établissement d'accueil de la petite enfance.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE

Roger RECORs



LE MAIRE

Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/14.

Réf. : Ressources Humaines/Stéphane Legros/4.1.1

OBJET : EMPLOI DE RESPONSABLE DE LA MICRO CRECHE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°4/9 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2025

Monsieur RECORs présente la délibération.

Il espère un fonctionnaire et non un contractuel et regrette l'explosion du recours aux contractuels dans les collectivités locales. Selon lui, la délibération donne un peu plus de souplesse en matière de recrutement et permet d'avoir plus d'opportunité dans un secteur toujours en tension.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/15.

Réf. : Service Education Jeunesse / Agnès Favard/ 8.1

OBJET : AVENANT PORTANT PROROGATION POUR UNE ANNEE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) – PLAN MERCREDI 2022/2025 - AUTORISATION.

Monsieur LANGLOIS expose,

Le Projet Educatif du Territoire mentionné dans le code de l'éducation (article L551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D.521-12 modifié par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 – art 1 et R.551-13) cadre la démarche permettant aux communes de concevoir un parcours éducatif cohérent et de qualité pour chaque enfant fréquentant les structures périscolaires et extrascolaires, dans une continuité des temps éducatifs.

L'élaboration du PEDT permet une réflexion conjointe des professionnels intervenant sur les différents temps de l'enfant, un assouplissement des conditions d'encadrement et un soutien financier des partenaires institutionnels.

Par délibération votée le 13 avril 2015, vous avez adopté le Projet Educatif Territorial de la ville de Cestas, coconstruit avec les acteurs éducatifs du territoire.

Par délibération votée le 10 octobre 2017, vous avez adopté l'avenant de renouvellement de la convention relative à la mise en place du PEDT 2018 – 2021.

Le Projet Educatif a fait l'objet d'une prolongation pour l'année 2022 considérant les difficultés liées à la crise sanitaire.

Par délibération votée le 4 juillet 2023, vous avez adopté la prolongation du PEDT et du Plan Mercredi pour la période 2022-2025.

Afin de favoriser l'articulation de l'évaluation du Projet Educatif de Territoire – Plan Mercredi et la Convention Territoriale Globale de territoire signée avec la CAF de la Gironde, il vous est proposé de proroger la convention PEDT – Plan Mercredi pour une durée d'un an pour l'année scolaire 2025/2026.

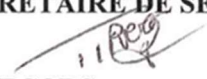
Dans le cadre de ce renouvellement, le PEDT Plan Mercredi est précisé dans l'annexe jointe.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- Autorise le Maire à signer l'avenant à la convention relative à la mise en place d'un nouveau Projet Educatif Territorial assorti d'un plan mercredi pour une durée d'un an pour l'année scolaire 2025 2026.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE


Roger RECOR

LE MAIRE


Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/15.

Réf : Service Education Jeunesse / Agnès Favard/ 8.1

OBJET : AVENANT PORTANT PROROGATION POUR UNE ANNEE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) – PLAN MERCREDI 2022/2025 - AUTORISATION.

Monsieur LANGLOIS présente la délibération.

Il rappelle l'intérêt du PEDT qui existe depuis la mise en place de la semaine de 4 jours. Celui-ci permet une meilleure coordination des actions périscolaires et extrascolaires en continuité avec le temps scolaire. Il rappelle qu'il s'agit d'un geste fort pour la Commune d'avoir signé ce PEDT, avec le plan mercredi, en collaboration et en cohésion avec l'ensemble des acteurs de la vie autour de l'enfant notamment avec la convention territoriale globale signée avec la CAF. Il rappelle que le plan est voté pour une période de trois ans.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N° N°6/16.

Réf : Service Education / Agnès Favard – 7.2.3

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION, ALSH PERISCOLAIRES, ALSH MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Monsieur LANGLOIS expose :

Il vous est proposé d'actualiser les tarifs des services périscolaires et extrascolaires de 1 % pour l'année scolaire 2025/2026.

Les tarifs des prestations sont définis en fonction de la définition du QF des familles calculé sur la base de l'avis d'imposition selon la formule suivante : Revenu Brut de Référence divisé par 12 divisé par le nombre de personnes au foyer.

Pour le service de restauration scolaire, les résidents hors commune sont facturés sur la base d'un tarif unique fixé chaque année.

TARIFICATION RESTAURATION ET ACCUEIL PERISCOLAIRE :
(lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Rappel de la tarification année scolaire 2024/2025 :

Quotients 2024/2025 - PERISCOLAIRE	Restauration	Accueil matin	Accueil soir
Quotient supérieur ou égal à 592 – Tarif 1	3,46 €	0,89 €	2,42 €
Quotient compris entre 538 et 591 – Tarif 2	2,29 €	0,67 €	1,81 €
Quotient compris entre 489 et 537 – Tarif 3	1,73 €	0,44 €	1,21 €
Quotient compris entre 413 et 488 – Tarif 4	1,17 €	0,21 €	0,60 €
Quotient inférieur ou égal à 412 Tarif – 5 participation minimale	Gratuité	0,08 €	0,23 €
Tarif hors commune	4,76 €	Selon QF	Selon QF
Présence restauration avec Panier repas complet fourni par la famille dans le cadre d'un PAI	Gratuité	/	/
Majoration pour non réservation dans les délais (y compris PAI)	1,50 €	/	1,00 €

Proposition de tarification pour l'année scolaire 2025/2026 :

Quotients 2025/2026 PERISCOLAIRE	Restauration	Accueil matin	Accueil soir
Quotient supérieur ou égal à 598 – Tarif 1	3,49 €	0,90 €	2,44 €

Quotient compris entre 543 et 597 – Tarif 2	2,31 €	0,68 €	1,83 €
Quotient compris entre 494 et 542 – Tarif 3	1,75 €	0,44 €	1,22 €
Quotient compris entre 417 et 493 – Tarif 4	1,18 €	0,21 €	0,61 €
Quotient inférieur ou égal à 416 Tarif – 5 participation minimale	Gratuité	0,08 €	0,23 €
Tarif hors commune	4,81 €	Selon QF	Selon QF
Présence restauration avec Panier repas complet fourni par la famille dans le cadre d'un PAI	Gratuité	/	/
Majoration pour non réservation dans les délais (y compris PAI)	1,50 €	/	1,00 €

TARIFICATION ALSH DU MERCREDI ET DES VACANCES SCOLAIRES

Rappel de la tarification de l'année scolaire 2024/2025 :

Quotients 2024/2025 - CENTRES DE LOISIRS	Tarif ½ journée mercredi	Tarif journée mercredi	Tarif journalier vacances scolaires
Quotient supérieur ou égal à 1 252	8,50 €	17,00 €	20,63 €
Quotient compris entre 1 042 et 1 251	7,35 €	14,71 €	19,31 €
Quotient compris entre 835 et 1 041	6,13 €	12,28 €	16,04 €
Quotient compris entre 710 et 834	5,66 €	11,32 €	12,95 €
Quotient compris entre 584 et 709	4,18 €	8,36 €	10,89 €
Quotient compris entre 501 et 583	3,16 €	6,32 €	10,01 €
Quotient compris entre 323 et 500	2,38 €	4,76 €	6,24 €
Quotient inférieur ou égal à 322	1,43 €	2,86 €	3,86 €

Proposition de tarification pour l'année scolaire 2025/2026 :

Quotients 2024/2025 - CENTRES DE LOISIRS	Tarif ½ journée mercredi	Tarif journée mercredi	Tarif journalier vacances scolaires
Quotient supérieur ou égal à 1 265	8,59 €	17,17 €	20,84 €
Quotient compris entre 1 052 et 1 264	7,42 €	14,86 €	19,50 €
Quotient compris entre 843 et 1 051	6,19 €	12,40 €	16,20 €
Quotient compris entre 717 et 842	5,72 €	11,43 €	13,08 €

Quotient compris entre 590 et 716	4,22 €	8,44 €	11,00 €
Quotient compris entre 506 et 589	3,19 €	6,38 €	10,11 €
Quotient compris entre 326 et 505	2,40 €	4,81 €	6,30 €
Quotient inférieur ou égal à 325	1,44 €	2,89 €	3,90 €

Dans le cadre de la programmation des activités de loisirs pour le jeune public élémentaire (6-11 ans), le service extrascolaire propose une offre de mini-séjours pendant les vacances scolaires.

Afin de rendre accessible ces séjours au plus grand nombre, une tarification adaptée, comprenant huit tranches tarifaires, a été étudiée.

Le calcul du quotient familial est déterminé de la manière suivante : $QF = \text{revenu fiscal de référence} / 12 \text{ mois} / \text{nombre de personnes au foyer}$.

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante pour les mini-séjours :

Rappel de la tarification de l'année scolaire 2024/2025 :

Quotients 2024/2025 MINI-SEJOURS	Tarifs	Montant pour 1 Mini-séjour (4 jours)
> ou = à 1252	tarif 1	230,62 €
de 1 042 à 1 251	tarif 2	190,14 €
de 835 à 1 041	tarif 3	153,75 €
de 710 à 834	tarif 4	115,31 €
de 584 à 709	tarif 5	96,10 €
de 501 à 583	tarif 6	76,88 €
de 323 à 500	tarif 7	57,66 €
< ou = à 322	tarif 8	30,75 €

Proposition de tarification pour l'année scolaire 2025/2026 :

Quotients 2025/2026 MINI-SEJOURS	Tarifs	Montant pour 1 Mini-séjour (4 jours)
> ou = à 1265	tarif 1	232,92 €
de 1 052 à 1 264	tarif 2	192,04 €
de 843 à 1 051	tarif 3	155,29 €
de 717 à 842	tarif 4	116,46 €
de 590 à 716	tarif 5	97,06 €
de 506 à 589	tarif 6	77,65 €

de 326 à 505	tarif 7	58,24 €
< ou = à 325	tarif 8	31,06 €

Enfin, dans le cadre de la programmation des activités de loisirs pour le public adolescent (11- 17 ans), le service animation jeunes propose des activités pendant les vacances scolaires.

Par délibération n°5/34 en date du 18 décembre 2023, reçue en préfecture de la Gironde le 22 décembre 2023, vous avez adopté une nouvelle tarification reposant sur la définition du quotient familial des familles selon les modalités et l'échelle des barèmes en vigueur pour la tarification des services périscolaires et extrascolaires soit : $QF = \text{revenu fiscal de référence} / 12 \text{ mois} / \text{nombre de personnes au foyer}$, afin de répondre aux objectifs contractuels avec la Caisse d'Allocations Familiales visant à assurer l'accessibilité des services à la population.

Il vous est proposé d'adopter la mise à jour de la tarification :

Rappel de la tarification de l'année scolaire 2024/2025 :

TARIFS SAJ (activités)			A	B	C	D	E
			5 €	10 €	20 €	30 €	40 €
Tranche de QF		Part familiale					
T 8	> 1252	60%	3,08 €	6,16 €	12,30 €	18,45 €	24,60 €
T 7	1042 - 1251	50%	2,56 €	5,12 €	10,25 €	15,38 €	20,50 €
T 6	835 - 1041	40%	2,05 €	4,10 €	8,20 €	12,30 €	16,40 €
T 5	710 - 834	30%	1,54 €	3,08 €	6,15 €	9,23 €	12,30 €
T 4	584 - 709	25%	1,28 €	2,56 €	5,12 €	7,69 €	10,25 €
T 3	501-583	20%	1,02 €	2,04 €	4,10 €	6,15 €	8,20 €
T 2	323-500	15%	0,77 €	1,54 €	3,08 €	4,61 €	6,15 €
T 1	0 - 322	8%	0,41 €	0,82 €	1,64 €	2,46 €	3,28 €

Proposition de tarification pour l'année scolaire 2025/2026 :

TARIFS SAJ (activités)			A	B	C	D	E
			5 €	10 €	20 €	30 €	40 €
Tranche de QF		Part familiale					
T 8	> 1265	60%	3,11 €	6,22 €	12,42 €	18,63 €	24,85 €
T 7	1 052 – 1 264	50%	2,59 €	5,17 €	10,35 €	15,53 €	20,70 €
T 6	843 – 1 051	40%	2,07 €	4,14 €	8,29 €	12,42 €	16,56 €

T 5	717 - 842	30%	1,56 €	3,11 €	6,21 €	9,32 €	12,42 €
T 4	590 - 716	25%	1,29 €	2,59 €	5,17 €	7,77 €	10,35 €
T 3	506 - 589	20%	1,03 €	2,06 €	4,14 €	6,21 €	8,28 €
T 2	326 - 505	15%	0,78 €	1,56 €	3,11 €	4,66 €	6,21 €
T 1	0 - 325	8%	0,41 €	0,83 €	1,66 €	2,48 €	3,31 €

Il vous est également proposé d'adopter la tarification suivante pour les séjours SAJ :

Rappel de la tarification de l'année scolaire 2024/2025 :

TARIFS SAJ (séjour)			Coût du séjour (en euros) par jeune (en fonction du nombre de jours du séjour)			
Tranches de QF		Part Familiale	2 Jours	3 Jours	4 Jours	5 Jours
T1	Sup à 1252	60%	138,37 €	208,07 €	276,75 €	346,45 €
T2	1042-1251	50%	115,82 €	173,23 €	230,63 €	288,03 €
T3	835-1041	40%	92,25 €	138,37 €	184,50 €	230,63 €
T4	710-834	30%	69,70 €	103,53 €	138,38 €	173,23 €
T5	584-709	25%	57,40 €	86,10 €	115,83 €	144,53 €
T6	501-583	20%	46,13 €	69,70 €	92,25 €	115,83 €
T7	323-500	15%	34,85 €	52,27 €	69,70 €	86,10 €
T8	0-322	8%	18,45 €	27,67 €	36,90 €	46,13 €

Proposition de tarification pour l'année scolaire 2025/2026 :

TARIFS SAJ (séjour)			Coût du séjour (en euros) par jeune (en fonction du nombre de jours du séjour)			
Tranches de QF		Part Familiale	2 Jours	3 Jours	4 Jours	5 Jours
T 8	> 1265	60%	139,75 €	210,15 €	279,52 €	349,91 €
T 7	1 052 – 1 264	50%	116,98 €	174,96 €	232,94 €	290,91 €
T 6	843 – 1 051	40%	93,17 €	139,75 €	186,34 €	232,94 €
T 5	717 - 842	30%	70,40 €	104,57 €	139,76 €	174,96 €
T 4	590 - 716	25%	57,97 €	86,96 €	116,99 €	145,98 €
T 3	506 - 589	20%	46,59 €	70,40 €	93,17 €	116,99 €
T 2	326 - 505	15%	35,20 €	52,79 €	70,40 €	86,96 €

T 1	0 - 325	8%	18,63 €	27,95 €	37,27 €	46,59 €
-----	---------	----	---------	---------	---------	---------

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- Autorise le Maire à actualiser la tarification des services périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2025/2026 de 1 %,
- Adopte les tarifs proposés à compter du 1^{er} septembre 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECORIS



LE MAIRE

Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N° N°6/.16

Réf : Service Education / Agnès Favard – 7.2.3

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION, ALSH PERISCOLAIRES, ALSH MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Monsieur LANGLOIS présente la délibération.

Il indique qu'il s'agit d'actualiser les tarifs des services périscolaires et extrascolaires sachant qu'ils sont définis en fonction des quotients familiaux des familles et l'effort demandé est lissé comme l'indique le tarif en annexe sachant que l'augmentation proposée est de 1% et reste inférieure au coût réel supporté par la collectivité.

Monsieur le Maire indique que c'est une augmentation très mesurée au regard des augmentations des coûts de la restauration et de l'accueil périscolaire, ce qui reflète le vrai effort de la collectivité.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N° N°6/17.

Réf : Service Education Jeunesse/ Agnès Favard/8.1.3

OBJET : RENOUELEMENT DE L'AIDE FINANCIERE EN DIRECTION DES JEUNES POUR LA FORMATION BAFA – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Chaque année, la Ville encourage la formation des jeunes au métier d'animateur à travers l'attribution d'une bourse visant à soutenir la formation BAFA. La bourse permet de participer au financement d'une partie des frais de formation qui s'élèvent environ à 1 000 euros.

Cette action de formation des jeunes est un des objectifs de la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF.

Il vous est proposé de renouveler l'enveloppe de 5 000 € attribuée à la bourse BAFA pour l'année 2025.

L'attribution de la bourse repose sur le règlement présenté en annexe.

La bourse est attribuée en fonction d'un barème reposant sur le calcul du quotient familial défini comme suit : $QF = \text{revenu fiscal de référence} / 12 \text{ mois} / \text{nombre de personnes au foyer}$.
Il vous est proposé de réviser la grille tarifaire en adoptant les grilles tarifaires appliquées pour l'ensemble des services périscolaires de la ville.

Dispositions antérieures

Quotient familial	Aide financière
900,01 € à 1 000 €	150 €
700,01 € à 900 €	295 €
500,01 € à 700 €	440 €
500 € et moins	585 €

Nouvelle grille de QF

Quotient Familial	Aide financière
> ou = à 1265	0 €
de 1052 à 1264	100 €
de 843 à 1051	175 €
de 717 à 842	300 €
de 590 à 716	440 €
de 506 à 589	510 €
de 326 à 505	585 €
0-325	650 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Renouvelle la bourse BAFA et lui alloue une enveloppe de 5 000 euros pour l'année 2025,
- Adopte les modalités de versement de la bourse BAFA selon le règlement en annexe fixant les conditions d'attribution de cette bourse.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECORIS

LE MAIRE



Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N° N°6/17.

Réf : Service Education Jeunesse/ Agnès Favard/8.1.3

OBJET : RENOUELEMENT DE L'AIDE FINANCIERE EN DIRECTION DES JEUNES POUR LA FORMATION BAFA – AUTORISATION

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique qu'il s'agit du renouvellement de l'aide financière en direction des jeunes pour la formation BAFA. Il rappelle la contrepartie qui est de réaliser au moins un de leur stage pratique au sein de la collectivité. Cela permet d'impliquer les jeunes, de les mettre au contact des enfants et de favoriser les liens avec les services. Il indique avoir des retours positifs quant à leur insertion et les bénéfices apportés, pendant les animations, en termes de relationnel avec les enfants accueillis.

Il précise que la délibération consiste principalement à ouvrir l'assiette des quotients familiaux pour élargir le nombre de candidatures, constatant que depuis plusieurs années, l'enveloppe financière n'était pas atteinte.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N° N°6/18.

Réf : Petite Enfance-Martine Dominé -7-5-1

OBJET : PRESTATION DE SERVICE « RELAIS PETITE ENFANCE » (RPE) RENOUELEMENT CONVENTION - AUTORISATION

Madame REMIGI expose,

La convention d'objectifs et de financement, pour la prestation de service Relais Petite Enfance-Missions renforcées est arrivée à son terme le 31/12/2024. La CAF de la Gironde l'a renouvelée, pour une durée de 3 ans, du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Il vous est proposé d'approuver la signature de la convention d'Objectifs et de Financement qui encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service pour le Relais Petite Enfance.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la délibération n° 1/16 autorisant la signature de l'avenant de prolongation jusqu'au 31/12/2024 de la convention d'Objectifs et de Financement de la Prestation de Service « RPE,

Considérant que la convention d'Objectifs et Financement est arrivée à son terme et doit être renouvelée,

- Fait siennes les conclusions de Madame REMIGI,
- Approuve le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2027 pour la prestation de service Relais Petite Enfance,
- Autorise le Maire à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECORIS

LE MAIRE



Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUILLET 2025- DELIBERATION N° N°6/18.

Réf : Petite Enfance-Martine Dominé -7-5-1

**OBJET : PRESTATION DE SERVICE « RELAIS PETITE ENFANCE » (RPE)
RENOUVELLEMENT CONVENTION - AUTORISATION**

Madame REMIGI présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUILLET 2025- DELIBERATION N° N°6/19.

Réf : Petite Enfance-Martine Dominé -7-5-1

**OBJET : PRESTATION DE SERVICE « CRECHE FAMILIALE » RENOUVELLEMENT
CONVENTION - AUTORISATION**

Madame REMIGI expose,

La convention d'Objectifs et de Financement, pour la prestation de service Crèche Familiale est arrivée à son terme le 31/12/2024. La CAF de la Gironde l'a renouvelée, pour une durée de 3 ans, du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Il vous est proposé d'approuver la signature de la convention d'Objectifs et de Financement qui encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service pour la crèche familiale.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la délibération n° 4/30 autorisant la signature de l'avenant de prolongation jusqu'au 31/12/2024 de la convention d'Objectifs et de Financement de la Prestation de Service.

Considérant que la convention d'Objectifs et Financement est arrivée à son terme et doit être renouvelée.

- Fait siennes les conclusions de Madame REMIGI,
- Autorise le renouvellement de la convention d'Objectifs et de Financement pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2027 pour la prestation de service de la crèche familiale,
- Autorise le Maire à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECORs

LE MAIRE



Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUILLET 2025- DELIBERATION N° N°6/19.

Réf : Petite Enfance-Martine Dominé -7-5-1

**OBJET : PRESTATION DE SERVICE « CRECHE FAMILIALE » RENOUVELLEMENT
CONVENTION - AUTORISATION**

Madame REMIGI présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N° N°6/20.

Réf : Petite Enfance-Florence Avril/Martine Dominé -3-3

OBJET : ASSOCIATION « LES P'TITS FUTÉS » - RENOUELEMENT BAIL EMPHYTEOTIQUE - AUTORISATION

Madame REMIGI expose,

Un bail emphytéotique de 20 ans avec l'Association « Les P'tits Futés » a été signé, moyennant une redevance d'un euro symbolique par an, pour la mise à disposition de la parcelle EK n°363 appartenant à la commune sur laquelle l'association a fait construire un bâtiment nécessaire à son activité. Ce bail arrive à son terme le 31/12/2025.

Le Président de l'Association « Les P'tits Futés » a adressé une demande de renouvellement de ce bail à Monsieur le Maire le 04/03/2025.

Il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer le renouvellement de ce bail, pour une durée de 30 ans, dans les mêmes conditions financières que le précédent bail emphytéotique.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la délibération 2/55 du 07 avril 2005 autorisant la signature d'un bail emphytéotique.

Considérant la demande faite par l'association Les P'tits Futés de renouveler le bail emphytéotique.

- Fait siennes les conclusions de Madame REMIGI,
- Autorise le renouvellement et la signature du bail emphytéotique,
- Charge le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de la signature de ce bail, et notamment auprès de Maître BALLADE, notaire à Gradignan,
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECORIS

LE MAIRE



Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N° N°6/20.

Réf : Petite Enfance-Florence Avril/Martine Dominé -3-3

OBJET : ASSOCIATION « LES P'TITS FUTÉS » - RENOUELEMENT BAIL EMPHYTEOTIQUE - AUTORISATION

Madame REMIGI présente la délibération.

Monsieur le Maire indique que le Président de cette association restera très impliqué puisqu'il continuera à exercer ses fonctions lorsque ses enfants auront quitté la structure. Il salue son investissement bénévole

et rappelle que la plupart du temps les parents se désengagent dès lors que leurs enfants ont quitté la crèche.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N° N°6/21

Réf. : Service culturel- Sonia Berna - 7.5.2

OBJET : FÊTE DU 14 JUILLET 2025 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS - AUTORISATION

Madame BETTON expose,

Traditionnellement et comme dans un grand nombre de communes en France, l'organisation du bal du 14 juillet est confiée aux sapeurs-pompiers. Cette année, il aura lieu le dimanche 13 juillet 2025.

L'amicale des sapeurs-pompiers organise cette manifestation en partenariat avec la Commune. Dans ce cadre, il convient de signer une convention de partenariat définissant les modalités d'organisation de la manifestation et les obligations de chacune des parties.

La Commune aura la charge et la responsabilité du feu d'artifice, tiré à cette occasion.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec l'Amicale des sapeurs-pompiers et le versement d'une subvention de 4000 euros pour l'organisation de la manifestation (bal, repas du public et des personnels municipaux présents sur le site pour des nécessités techniques) augmentée de 1000€ pour participer aux frais engagés dans le cadre du plan Vigipirate (service de sécurité, toilettes publiques...).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- Autorise le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe,
- Autorise le versement d'une subvention de 5000€ à l'Amicale des sapeurs-pompiers pour l'organisation du bal du 14 juillet 2025,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECOR



LE MAIRE

Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N° N°6/21

Réf. : Service culturel- Sonia Berna - 7.5.2

OBJET : FÊTE DU 14 JUILLET 2025 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS - AUTORISATION

Madame BETTON présente la délibération.

Monsieur le Maire espère qu'il n'y aura pas d'évènement climatique empêchant le bon déroulement de cette manifestation.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N° N°6/22

Réf : Service culturel – Damien Firmigier – 8.9

OBJET : RENCONTRES MUSICALES INTERNATIONALES DES GRAVES – PROJET DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION KINOR DAVID - AUTORISATION

Madame BETTON expose :

Dans le cadre des Rencontres Musicales Internationales des Graves, la commune de Cestas et l'association KINOR DAVID souhaitent renouveler pour la troisième édition un partenariat pour des actions de médiations et de concerts publics sur la commune de Cestas.

Ces actions de médiations et concerts se dérouleront pendant la saison 2025-2026, aux dates suivantes :

- 16 et 17 octobre 2025 – Mozart / Haydn, classicisme viennois
- 23 et 24 avril 2026 – Musique Irlandaise

Chaque intervention se déroulera en 2 temps :

- temps scolaire et résidences autonomie le jeudi (journée) et vendredi matin
- temps concert public à la Halle polyvalente de Bouzet le vendredi soir

Les concerts publics à la Halle polyvalente du Bouzet seront tarifés à 10€ (gratuité pour les mineurs) dans le cadre de la régie des spectacles de Canéjan-Cestas.

L'association KINOR DAVID, sollicite également le concours de la commune dans l'organisation du festival « Musique en Graves » du 19 au 26 juillet 2025, notamment un soutien logistique et matériel au niveau des transports.

Il convient de signer une convention définissant les modalités du partenariat et les obligations de chacune des parties.

Il vous est proposé de signer une convention avec l'association KINOR DAVID afin de définir les rôles et participations de chacun à l'organisation de ces manifestations et d'autoriser la prise en charge par la commune des frais de nuitées et de repas pour les artistes, des frais de locations des pianos, le versement de la somme de 14 000€ (7 000€ en octobre 2025 et 7 000€ en avril 2026) à l'association KINOR DAVID au titre des frais artistiques et la prise en charge par la commune, des frais de transport du festival « Musique en Graves ».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes des conclusions de Madame BETTON,
- Autorise le Maire :
 - * à signer la convention ci-jointe,
 - * à prendre en charge les nuitées et repas des artistes, les frais de locations des pianos,
 - * à verser la somme de 14 000 euros répartie sur 2 périodes à l'association KINOR DAVID dans le cadre du partenariat

* à prendre en charge les frais de transport, facturés par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, pour le festival « Musique en Graves »
- Indique que les crédits sont prévus dans le budget primitif 2025 pour les frais du premier temps du partenariat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECORIS



LE MAIRE

Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N° N°6/22.

Réf : Service culturel – Damien Firmigier – 8.9

OBJET : RENCONTRES MUSICALES INTERNATIONALES DES GRAVES – PROJET DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION KINOR DAVID - AUTORISATION

Madame BETTON présente la délibération.

Monsieur le Maire souligne la fin du mois de juin particulièrement riche avec de très beaux spectacles présentés tant par l'OSC danse à Gazinet que par le SAGC danse, réunissant 900 participants dans une salle à température idéale tant pour le public que pour les 250 danseurs qui se sont produits. Madame BETTON rappelle le concert des familles qui s'est déroulé dimanche après-midi dans la chapelle.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/23.

Réf : Sport – Franck Villalba-9.1

OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'OPERATION CAP 33 POUR LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2025

Monsieur CHIBRAC expose,

Il vous est proposé le renouvellement de l'opération sportive et culturelle CAP33 dont les partenaires sont le Département de la Gironde et les associations communales.

Le dispositif fonctionnera sept jours par semaine (du lundi au dimanche) du 1^{er} juillet au 31 août 2025.

Il proposera aux familles et aux plus de 15 ans de découvrir diverses activités grâce à un partenariat avec les associations locales.

Le principe de l'opération CAP 33 s'appuie sur trois moments forts d'activités :

- Les découvertes : elles permettent une pratique gratuite des activités (avec ou sans inscription préalable) ;
- Les séances d'approfondissement : dans la continuité des moments découvertes, ces séances gratuites permettent de se perfectionner dans certaines disciplines encadrées par des éducateurs diplômés ;
- Les tournois et rencontres : ces moments permettent de se retrouver dans une ambiance conviviale (tournois et rencontres gratuites).

La Commune, responsable de l'organisation, est tenue d'assurer le rôle d'employeur.

Elle a prévu l'engagement de nos deux ETAPS en interne et de deux ETAPS en externe pour une durée de deux mois du 1^{er} juillet au 31 août 2025.

Le budget prévisionnel total s'élève à 31 250 € et les dépenses prévues sont inscrites au Budget Primitif 2025.

Le Département apporte à la Commune un soutien logistique ainsi qu'une subvention de fonctionnement d'un montant de 4095 euros.

Il vous est donc proposé d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec le Département de la Gironde.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC,
- Autorise le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué aux sports à signer la convention de partenariat à intervenir avec le Département de la Gironde.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECORs



LE MAIRE

Jérôme STEFFE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/23.

Réf : Sport – Franck Villalba-9.1

OBJET : RENOUELEMENT DE L'OPERATION CAP 33 POUR LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2025

Monsieur CHIBRAC présente la délibération.

Monsieur le Maire rappelle que cette opération avait très bien fonctionné l'année dernière. Il souligne le bon maillage territorial avec des activités réparties sur l'ensemble de la commune. Il ajoute que ces activités favorisent la pratique intergénérationnelle avec des niveaux adaptés en fonction de chacun. Il souligne le bon investissement des structures associatives, leur permettant ainsi de se faire reconnaître et de renouveler leurs adhérents toujours dans un esprit de convivialité si apprécié dans la commune.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- COMMUNICATION

Réf : Secrétariat Général -9.1

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire liste rapidement les décisions.

Il souligne l'importance du partenariat entre les écoles et les structures associatives.

Madame MOREIRA demande s'il est possible d'en connaître un peu plus sur le projet de réaménagement de l'hôtel de ville.

Monsieur le Maire répond que cela va dans le sens d'une réorganisation du hall inadapté à l'accueil du public afin de permettre une amélioration des conditions de travail des agents et une optimisation de l'espace.

Il souhaite de bonnes vacances à ses collègues et conclut par des remerciements aux services scolaire et périscolaire qui depuis 3 jours (dimanche y compris) œuvrent pour gérer la situation difficile dans les

écoles, avec des mesures prises favorisant non seulement le bien être des personnels mais aussi celui des enfants.

Il précise que les mesures d'accompagnement des groupes scolaires nécessitent des adaptations quasi journalières et indique avoir reçu les félicitations des parents sur les dispositifs mis en place dans la plupart des écoles où il s'est rendu.

Il remercie également ceux qui ont gardé leur enfant à domicile permettant ainsi de baisser les jauges dans les classes et rendant la situation beaucoup plus supportable malgré la hausse des températures.

Il a bien conscience que le contexte reste difficile mais le dispositif porte ses fruits. Il a une pensée toute particulière pour les personnels éducatifs et celui des écoles qui ont su adapter le rythme de travail.

Il souligne la qualité de travail des animateurs et les remercie également car ils ont su, malgré la température élevée, garder le sourire en présence des enfants.

Il salue également les services généraux.

Madame GASTAUD prend la parole pour le remercier d'avoir procédé au remboursement de la cantine et de l'accueil périscolaire aux parents qui n'ont pas utilisé ces services.

Monsieur le Maire conclut en indiquant que cette décision lui a paru naturelle et n'a pas été difficile à prendre.

La séance est levée à 20H07.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Roger RECORs

LE MAIRE



Jérôme STEFFE